

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Di Filippo,
Mme Gruet, Mme Louwagie, Mme Frédérique Meunier, M. Portier, M. Viry, Mme Valentin,
M. Dubois et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa, les mots : « indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir » sont remplacés par les mots : « suspicions ou des indices sérieux sur l'intention matrimoniale des futurs époux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition ou des entretiens individuels mentionnés à l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 ou qu'il pourrait représenter un moyen détourné d'obtenir frauduleusement un titre de séjour, la nationalité française ou une protection contre l'éloignement au sens de l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'officier de l'état civil saisit sans délai » .

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants : « II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. « III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. « IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre droit actuel, ne permet pas à l'officier d'Etat civil de saisir le procureur de la République s'il a un doute sur la finalité du mariage, et notamment quand un mariage serait organisé dans le but d'obtenir des papiers ou d'empêcher la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement alors que cette possibilité lui est offerte quand il a un doute sur le consentement des époux.

Cet amendement de repli, propose d'élargir cette possibilité de signalement, aux mariages dont il existe des indices sérieux sur l'intention matrimoniale des futurs époux laissant présumer qu'un mariage pourrait représenter un moyen détourné d'obtenir frauduleusement un titre de séjour, la nationalité française ou une protection contre l'éloignement en complétant l'article 175-2 du code civil autorisant déjà le signalement au procureur des doutes de l'officier d'Etat civil sur ledit consentement précité.